

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE DIJON ET DIJON MÉTROPOLE**

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Dijon métropole ;

Vu l'avis du Comité social territorial de la ville et de la métropole de Dijon en date du 3 mars 2023 ;

Entre :

**La Ville de Dijon**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal,

Désignée ci-après « LA VILLE »

D'une part,

Et :

**Dijon métropole**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain ;

Désignée ci-après « DIJON MÉTROPOLE »

D'autre part,

### **Préambule**

DIJON MÉTROPOLE a pris la décision de créer une légumerie dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de transition alimentaire à l'échelle de son territoire. La création de cette légumerie, gérée en régie, modifie les modalités d'approvisionnement de la cuisine centrale de la Ville de Dijon. Par ailleurs, l'activité de la cuisine centrale est amenée à évoluer, la légumerie pouvant assurer la préparation et le conditionnement de certains produits en vue d'une livraison en direct sur les sites de restauration desservis par la cuisine centrale. Dans la phase de montée en charge de la légumerie, qui aura pour principal client la Cuisine centrale, et afin d'assurer la meilleure organisation des deux unités, la mise à disposition des services de la Cuisine centrale au profit de la légumerie est de nature à garantir un meilleur fonctionnement des services en ajustant la ressource au besoin des productions des deux unités

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 — Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, LA VILLE et DIJON MÉTROPOLE conviennent que le service « cuisine centrale » de la Direction de la restauration municipale de LA VILLE est partiellement mis à disposition de DIJON MÉTROPOLE.

### **Article 2 — Service mis à disposition**

La mise à disposition partielle du service cuisine centrale est estimée à ce jour à hauteur d'environ 4% du temps de travail de l'ensemble des agents du service (environ 2 équivalents temps plein (ETP)). Une évaluation annuelle permettra d'ajuster cette estimation au réel en fonction de la montée en charge de l'activité de la légumerie.

Les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en sont informés par leur hiérarchie. L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de LA VILLE, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

### **Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents**

Les agents mis à disposition sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de DIJON MÉTROPOLE.

Les agents concernés continuent de relever de LA VILLE pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis, ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

### **Article 4 — Pouvoirs hiérarchique, délégations de signature**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président peut adresser directement aux cadres dirigeants du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal et en assure le contrôle. Il pourra, le cas échéant, leur donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

L'autorité hiérarchique reste assurée par le Maire de la Ville.

### **Article 5 — Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de DIJON MÉTROPOLE.

### **Article 6 — Modalités de remboursement de frais.**

DIJON MÉTROPOLE s'engage à rembourser à LA VILLE les charges de personnel (rémunération, charges sociales et patronales) engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service susmentionné à hauteur de la quotité réelle de temps de travail mis à disposition et constaté selon les modalités suivantes :

- Quotité réelle de mise à disposition de l'année N = nombre moyen d'agents en ETP affectés à la légumerie / nombre moyen d'agents en ETP affectés à la cuisine centrale.
  - Le nombre moyen d'agents en ETP affectés à la légumerie est égal au nombre d'heures réelles travaillées à la légumerie et rapportées à 1 607 heures de travail effectif.
  - Le nombre moyen d'agents en ETP affectés à la cuisine centrale est égal à la moyenne des effectifs mensuels et horaires en ETP constatés au dernier jour des mois de janvier à décembre de l'année N.
- Remboursement de frais de l'année N = Quotité réelle de mise à disposition de l'année N x charges de personnel de la cuisine centrale de l'année N

Le remboursement de LA VILLE par DIJON MÉTROPOLE se fera sur la base d'un versement annuel, calculé à partir des états de dépenses et des titres de recettes émis par LA VILLE. L'état de dépense s'appuie sur les modalités de calcul explicitées ci-dessus.

Le montant de remboursement des frais est valorisé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard au service mis à disposition, à 55K€ pour la première année de fonctionnement.

#### **Article 7 – Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique à compter du 11 avril 2023. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 — Notification de la convention**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de LA VILLE et de DIJON MÉTROPOLE.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour LA VILLE DE DIJON,  
Le Maire,

Pour DIJON MÉTROPOLE,  
Le Président,